

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
Z.A de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGRIFEED (ex. SOGAL)**

9001 place de la gare  
lieudit petit hennicourt  
60220 Abancourt

Références : IC-R/084/26-CB/MC  
Code AIOT : 0005100809

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement AGRIFEED (ex. SOGAL) implanté 9001 place de la gare lieudit petit hennicourt 60220 Abancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRIFEED (ex. SOGAL)
- 9001 place de la gare lieudit petit hennicourt 60220 Abancourt
- Code AIOT : 0005100809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL AGRIFEED exploite sur le territoire de la commune d'ABANCOURT au lieu dit « Le petit Hennicourt » un établissement de fabrication d'aliments composés pour le bétail et également des installations de stockage de céréales, grains ou produits alimentaires référencés sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 11 juin 1999. Un dossier d'extension a été déposé en 2010 pour lequel un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 5 août 2011.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                 | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie (réserve incendie et rétention) | AP Complémentaire du 05/08/2011, article 7      | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Astreinte                                                                                                                  |                       |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie)               | AP Complémentaire du 05/08/2011, article 7      | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Astreinte                                                                                                                  |                       |
| 5  | Réseaux de collecte (isolement des réseaux)                       | Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article V.2.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Astreinte                                                                                                                  |                       |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Situation administrative - Modifications | Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article II.3  | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |
| 4  | Réseaux de collecte (plan)               | Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article V.2.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Sans objet               |
| 6  | Installations                            | Arrêté Préfectoral                              | Avec suites, Mise en                                                                                       | Sans objet               |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | électriques       | du 11/06/1999, article III.4.1 | demeure, respect de prescription                                                                           |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que 3 non conformités relevées dans la mise en demeure du 23/06/2023 n'ont pas été corrigées. Il s'agit du respect des prescriptions concernant la mise en place d'une réserve incendie de 300 m3, d'un bassin de rétention de 460 m3 et d'une vanne permettant l'isolement du site de l'extérieur.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet un projet d'astreinte administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - Modifications

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article II.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023</li> </ul>                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats du 28/03/2023 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a mentionné que l'installation visée par la rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1412-2-b a été enlevée en 2019 ;</li> <li>- 2921-1-b n'a jamais été installée ;</li> <li>- 2910-A a été remplacée par une nouvelle chaudière.</li> </ul>                     |

Il a ajouté que l'installation visée par la rubrique 2260 n'utilise pas la puissance totale installée autorisée. Une installation "pilote" est en cours de fonctionnement depuis 2 ans.

Au vu de l'évolution des activités depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une mise à jour de son tableau de classement. En fonction de l'évolution du classement des rubriques du site, l'exploitant transmettra à madame la préfète les éléments nécessaires (porter à connaissance pour changement d'installation, cessation partielle d'activité...).

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

L'arrêté du 23 juin 2023 met en demeure l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation utile.

#### Constat du 12/03/2026:

Lors de l'inspection, un point sur la situation administrative a été réalisé.

Par mail du 08/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une actualisation du tableau des activités ICPE de l'établissement à la date du 31/12/2024 avec un argumentaire sur les modifications opérées. **Les modifications ne portaient que sur l'arrêt de rubriques.**

Le tableau proposé par l'exploitant est le suivant :

| Rubrique | Désignation                                                                                                                                            | Caractérisation du classement       | Régime         |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------|
| 2260-1-a | Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels<br>1. Pour les activités relevant du travail mécanique | Puissance totale installée : 603 kW | Enregistrement |
| 1530-2   | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues                                                                                         | Quantité : 1800 m3                  | Déclaration    |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                       |              |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| 2160-2-b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables<br>2. Autres installations                                                                                                               | Volume de stockage inférieur à 5000m3 | Non classé   |
| 2910-A   | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse | Activité supprimée                    | Non concerné |
| 1412-2-b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés                                                                                                                                                                                                                              | Activité supprimée                    | Non concerné |
| 2920-2   | Installation de compression                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rubrique supprimée                    | Non concerné |
| 2921-1-b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)                                                                                                                                                            | Activité supprimée                    | Non concerné |

- Cas de la rubrique 2260 : L'inspection a constaté que dans le document du 08/08/2025,

l'exploitant s'est positionné sur la sous rubrique 2260-1 ("pour les activités relevant du travail mécanique") en enregistrement. Or, dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 aout 2011, le site est à enregistrement pour la sous rubrique 2260-2 ("pour les activités relevant du séchage par contact direct").

L'inspection a également constaté que le libellé et le régime indiqué dans l'arrêté en vigueur est celui qui correspond à la rubrique 2260-1. Dans son argumentaire du 08/08/2025, l'exploitant liste les spécificités des équipements de ses ateliers avec leur puissance. Ceux-ci correspondent à ces équipements relevant de la 2260-1.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des installations de séchage par contact direct sont présentes sur le site mais n'ont qu'une puissance thermique nominale de 0,9 kW (< 1MW, seuil de la déclaration pour la rubrique 2260-2).

Par conséquent, l'inspection considère qu'il y a eu une erreur dans le tableau de classement de l'arrêté du 5 aout 2011.

**Un donné acte de mise à jour du classement administratif est joint au rapport.**

- L'inspection a constaté que le positionnement vis-à-vis de la rubrique 1532 présente dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 aout 2011 était manquante dans ce tableau. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un oubli et que le classement y reste inchangé, à savoir un volume de bois stocké d'une quantité de 640 m3 maximum (**classement 1532-2-b à déclaration**).

L'inspection a interrogé l'exploitant sur son positionnement par rapport au seuil de soumission de 500 tonnes de matières combustibles stockées sous installation pourvue d'une toiture pour la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué qu'il ne dépasse pas 500T de matières ou produits combustibles stockés dans les entrepôts de son site.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (réserve incendie et rétention)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Une réserve incendie de 300 m3 qui est équipée de 2 raccords d'aspiration ;
- [...]
- Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m3. Celui-ci sera couplé à une vanne permettant l'isolement du site.

L'ensemble sera installé à moins de 200 mètres des bâtiments.

#### **Constats :**

##### Constats du 28/03/2023 :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'extincteurs sur le site.

Cependant, il n'a pas été constaté de réserve incendie de 300 m3 équipé de deux raccords d'aspiration et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m3 couplé à une vanne permettant l'isolement du site.

Le site ne disposait pas d'une réserve incendie de 300 m3 équipée de 2 raccords d'aspiration et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m3 couplé à une vanne permettant l'isolement du site.

La mise en conformité de ce point a fait l'objet d'une mise en demeure par le 1er point de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2023.

##### Constats du 12/03/2026:

L'exploitant a indiqué que, depuis la dernière inspection, la réserve incendie et le bassin de rétention des eaux d'extinction n'ont pas été mis en place.

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue à la l'emplacement des futurs équipement. Concernant le bassin de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a indiqué que l'excavation des terres avait été initiée mais stoppée suite à la panne de l'engin d'excavation.

L'exploitant a présenté plusieurs devis relatifs à la mise en place des équipements :

- un devis de la société APRO INDUSTRIE daté du 10/09/2025 pour la mise en construction d'une réserve incendie de 360 m3.

- un devis de la société PBE daté du 11/09/2025 relatif à la mise en place d'une bâche de 447 m3 qui sera présente dans le bassin de rétention.

- un devis de la société BIGMAT daté du 06/10/2025 relatif à la mise en place de la vanne d'isolement.

L'inspection alerte l'exploitant sur le volume du bassin de rétention qui doit être de 460 m3 comme prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011.

**Non conformité :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023 ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** Mise en place d'une astreinte administrative journalière.

**Compte tenu que l'installation est à l'arrêt et qu'actuellement le risque d'incendie lié à l'exploitation est faible, il est proposé une astreinte avec sursis à exécution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

[...]

- Un poteau incendie qui sera alimenté via un surpresseur par la même réserve. Son débit sera de 60m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression minimum ;

[...]

#### Constats :

##### Constats du 28/03/2023:

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie sur le site.

L'exploitant n'a pas apporté les éléments afin de vérifier si le débit du poteau incendie est de 60m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression minimum.

La mise en conformité de ces éléments fait l'objet d'une mise en demeure par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2023.

##### Constats du 12/03/2026:

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le poteau incendie a une pression de 0,6 bar et qu'aucun surpresseur n'a été installé.

L'inspection a rappelé que la pression attendue est de 1 bar.

Le site ne dispose pas d'un poteau incendie alimenté via un surpresseur permettant de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression minimum.

**Non-conformité :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023 ne sont pas respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** Mise en place d'une astreinte administrative journalière.

**Compte tenu que l'installation est à l'arrêt et qu'actuellement le risque d'incendie lié à l'exploitation est faible, il est proposé une astreinte avec sursis à exécution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

N° 4 : Réseaux de collecte (plan)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article V.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, réseaux d'eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023

**Prescription contrôlée :**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**Constats du 28/03/2023 :

L'exploitant n'avait pas fourni de plan à jour des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositions d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

L'exploitant a mentionné que l'ensemble des eaux pluviales de toitures et de voiries transitent par le même réseau et sont dirigées vers un bassin d'infiltration. L'exploitant mentionne qu'un débourbeur est présent en amont du rejet vers le bassin d'infiltration.

L'exploitant ne tenait pas à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositions d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

La mise en conformité de ces éléments fait l'objet d'une mise en demeure par le 1er point de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2023.

Constats du 12/03/2026 :

Le 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le "plan général des réseaux existants".

Sur ce plan figurent :

- les différents points d'approvisionnement,
- les différentes conduites de collecte des eaux pluviales,

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure,</li> <li>- le futur emplacement du bassin de rétention des eaux incendie,</li> <li>- le futur emplacement de la vanne d'isolement,</li> <li>- le futur emplacement de la réserve incendie.</li> </ul> <p>L'inspection a informé l'exploitant qu'en cas de modification des éléments présents sur ce plan, celui-ci devra être mis-à-jour.</p> <p>La prescription du 1er point de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023 est donc respectée.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation:</b> L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 23/06/23 pourra être abrogé à condition que le site dispose d'un système de sectionnement qui rend possible l'isolement des réseaux de collecte par rapport à l'extérieur (traité par le point de contrôle n°5).</p>                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 5 : Réseaux de collecte (isolement des réseaux)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article V.2.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réseaux d'eaux</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2024</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.<br/>Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport a l'extérieur</p>                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats du 28/03/2023:</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

L'exploitant a mentionné que l'ensemble des eaux pluviales de toitures et de voiries transitent par le même réseau et sont dirigées vers un bassin d'infiltration. L'exploitant a mentionné qu'un débourbeur est présent en amont du rejet vers le bassin d'infiltration.

Il n'a pas été constaté de système d'isolement des eaux.

Les réseaux de collecte ne disposaient pas d'un système de sectionnement qui rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

La mise en conformité de ces éléments fait l'objet d'une mise en demeure par le 2e point de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2023.

Constats du 12/03/2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vanne martellière n'a pas encore été mise en place. Les réseaux de collecte ne disposent donc toujours pas d'un système de sectionnement qui rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Comme mentionné dans les constats du point de contrôle n°2, l'exploitant a présenté le devis n°330546 de la société BIGMAT du 06/10/2025

pour l'installation de cet équipement.

**Non conformité :** Les dispositions du point 2 de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023 ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** Mise en place d'une astreinte administrative journalière.

**Compte tenu que l'installation est à l'arrêt et qu'actuellement le risque d'incendie lié à l'exploitation est faible, il est proposé une astreinte avec sursis à exécution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 6 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article III.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

[...]

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**Constats de l'inspection du 28/03/2023:

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique réalisé en 2023. Le Q18 du 23 mars 2023 de la société APAVE mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (8 observations majeures).

Le rapport associé au contrôle faisait état de 20 nouvelles observations et de 12 observations récurrentes.

La précédente visite pour le contrôle des installations électriques avait eu lieu le 24 juin 2019.

Les installations électriques ne étaient pas conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Constats de l'inspection du 19/03/2026:

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques a été réalisé le 02/03/2026 par la société APAVE.

L'exploitant a présenté les certificats Q18 datés du 2 mars 2026 relatifs aux installations de l'ensemble de l'établissement. Ces certificats indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 peuvent être levées.

|                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation :</b> l'exploitant veillera à lever les 2 observations présentes dans le rapport de contrôle des installations électriques du 02/03/2026.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                     |